

# COMGEST MONDE

## PROSPECTUS COMPLET

### PLAN

<b>PROSPECTUS SIMPLIFIE</b> .....	<b>A-2</b>
<b>PARTIE A STATUTAIRE</b> .....	<b>A-2</b>
I  PRESENTATION SUCCINCTE .....	A-2
II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION .....	A-3
III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE.....	A-6
IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	A-8
V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....	A-9
<b>NOTE DETAILLEE</b> .....	<b>B-1</b>
I  CARACTERISTIQUES GENERALES.....	B-1
II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	B-4
III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	B-13
IV REGLES D'INVESTISSEMENT.....	B-19
V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS .....	B-20
<b>STATUTS</b> .....	<b>24</b>

# PROSPECTUS SIMPLIFIE COMGEST MONDE

## *PARTIE A STATUTAIRE*

### I PRESENTATION SUCCINCTE

❑ ***CODE ISIN***

FR0000284689

❑ ***DENOMINATION***

COMGEST MONDE ci-après dénommé, dans le présent document, « la Sicav ».

❑ ***FORME JURIDIQUE***

Sicav (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

❑ ***SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION***

COMGEST SA

❑ ***AUTRES DELEGATAIRES***

Délégation comptable :  
NATIXIS INVESTOR SERVICING

Délégation administrative :  
NATIXIS ASSET MANAGEMENT

❑ ***DUREE D'EXISTENCE PREVUE***

La Sicav a été créé le 3 décembre 1998 pour une durée de 99 ans issue de la transformation du FCP CG MONDE.

❑ ***DEPOSITAIRE :***

NATIXIS

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

Louis-Gildas GUITTON

□ **COMMERCIALISATEUR**

COMGEST S.A.

Société Anonyme

17, square Edouard VII – 75009 Paris

La Sicav est autorisée à la commercialisation en Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-bas, Royaume-Uni, Suisse.

## II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

□ **CLASSIFICATION**

Diversifié.

□ **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de la gestion de la Sicav est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique long terme au travers de la sélection de titres "stock picking"

Le portefeuille est exposé en valeurs diversifiées internationales avec une prédominance des marchés actions.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE**

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés internationaux. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite, il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI All Country World (MSCI AC World). Cet indice, réajusté en fonction du flottant de 49 pays, est calculé dividendes réinvestis. Il est disponible sur le site internet « [www.msci.com](http://www.msci.com) ».

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

**1 – LA STRATEGIE UTILISEE :**

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers.

COMGEST S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette

sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, qui leur assurent une position commerciale dominante et leur garantissent une autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

**Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographiques, sectorielles ou de capitalisation (grandes, moyennes, petites).**

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

La Sicav est en permanence exposée à hauteur de 50% minimum en actions internationales.

La Sicav se réserve la possibilité de détenir :

- des titres de créance et instruments monétaires dans la limite de 35 % dans un but de gestion de la trésorerie. Il s'agit d'investissements dans des obligations émises par des états, des sociétés nationalisées ou privées. Il pourra s'agir également d'obligations convertibles émises par des sociétés cotées permettant l'accès à des titres sous-jacents de marchés domestiques peu ouverts à des investisseurs étrangers. Sur certains marchés l'investissement en actions par un investisseur étranger nécessite des autorisations spécifiques des autorités, le recours aux obligations convertibles (côtées sur des marchés internationaux ouverts à tous) permet d'accéder aux titres sous-jacents sélectionnés.
- des dépôts dans la limite de 20 % et des OPCVM dans la limite de 10 % dans un but de placement de trésorerie dans l'attente d'opportunités d'exposition conforme à la politique de gestion,
- des opérations sur marchés dérivés dans une optique de couverture du risque de change, taux et action,
- des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10 % dans une optique d'exposition à des marchés boursiers difficiles d'accès pour les investisseurs étrangers.

- ***PROFIL DE RISQUE***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Le risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

Le risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la Sicav. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Le risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant au minimum de 50% de l'actif. Par conséquent, la baisse du cours des actions entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de taux modéré, le niveau d'exposition du portefeuille aux taux étant au maximum de 35% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro– des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro étant compris entre 20 % et 100 % de l'actif. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative de la Sicav.

A titre accessoire, la Sicav pourra être exposée à des risques liés au crédit, aux contreparties, aux pays émergents ainsi qu'aux petites et moyennes capitalisations.

Pour de plus amples précisions concernant ces risques, le souscripteur est invité à consulter la note détaillée du Prospectus Complet.

#### ❑ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE***

La Sicav s'adresse à tous souscripteurs.

Le profil de risque de Comgest Monde la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés internationaux.

La proportion du portefeuille global des clients qu'il est raisonnable d'investir dans Comgest Monde dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à Comgest Monde. Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la Sicav de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

### III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

#### □ *FRAIS ET COMMISSIONS:*

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire chaque jour de valorisation à 11 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

- montant minimum de la première souscription : 800 euros
- montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 action.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2,50 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1,50 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déductions faites des OPCVM gérés par COMGEST SA	2,00 % TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement COMGEST SA	Montant brut maximum de la transaction	0,36 % TTC

#### □ **REGIME FISCAL**

La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la Sicav sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la Sicav sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

## IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### □ **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes d'information, les documents relatifs à la Sicav et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la Sicav sont centralisées auprès de son dépositaire.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux en France.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

□ **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les résultats sont entièrement capitalisés. La sicav comptabilise les intérêts selon la méthode du coupon couru.

□ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux.

□ **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion. Elle est disponible auprès:

– de la société de gestion :

COMGEST SA

17 square Edouard VII

75009 Paris

– du dépositaire :

NATIXIS

45 rue Saint Dominique

75007 Paris

□ **DEVISE DE LIBELLE DES ACTIONS**

Euro.

□ **DATE DE CREATION**

La SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 9 septembre 1998. Elle a été créée le 3 décembre 1998 à l'issue de la transformation du FCP CG MONDE.

## V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
COMGEST S.A.

17, square Edouard VII  
75009 Paris  
Tél. : 01 44 94 19 00  
e-mail : [info@comgest.com](mailto:info@comgest.com)

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 29/06/07.

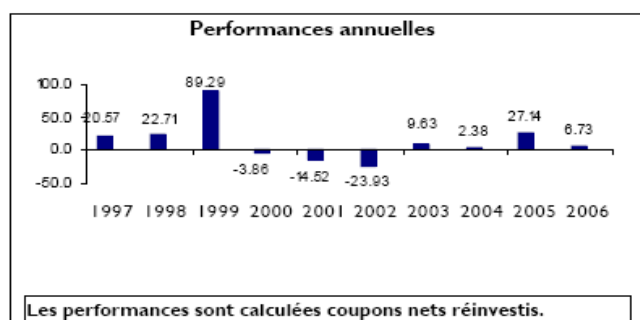
## PARTIE B STATISTIQUES (1)

AU 31/12/2005

### PARTIE B STATISTIQUE

#### Performances de l'OPCVM au 31/12/2006

PART C : FR0000284689



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	6.73%	11.58%	2.99%
Référence	8.19%	12.90%	0.94%

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

**Indicateur de référence :**  
MSCI AC World

#### Commentaire éventuel :

La performance du SICAV est chaînée avec la performance de la FCP depuis le 14/08/2001

Le MSCI AC WORLD peut être utilisé à titre purement informatif et a posteriori. Il est calculé dividendes nets réinvestis. Il n'est publié que depuis 2001. Avant la création de cet indice en 2001, les performances de la SICAV pouvaient être rapprochées du FT World.

#### Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au : 31/12/2006

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1.96%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b> Ce coût se détermine à partir : <div style="margin-left: 20px;">des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</div> <div style="margin-left: 20px;">déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</div>	n/a  n/a n/a
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b> Ces autres frais se décomposent en : <div style="margin-left: 20px;">commission de surperformance</div> <div style="margin-left: 20px;">commission de mouvement</div>	<b>0.57%</b>  0.00% 0.57%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.53%

#### Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de depositaire, de conservation et d'audit.

#### Coût induit par l'achat d'OPCVM et / ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM Cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/ rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est pas donc comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas , l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

### **Autres frais facturés à l'OPCVM**

*D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :*

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.*
- *Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

*L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.*

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au :**

**31/12/2006**

*Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondus de cet exercice :*

<b>Classe d'actifs</b>	<b>Transactions</b>
<b>OBLIGATION</b>	<b>néant</b>
<b>ACTION</b>	<b>néant</b>

# NOTE DETAILLEE COMGEST MONDE

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1 Forme de l'OPCVM

□ **DENOMINATION :**

COMGEST MONDE ci-après dénommé, dans le présent document, « la Sicav ».

□ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Sicav (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

□ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

La Sicav a été créé le 3 décembre 1998 pour une durée de 99 ans issue de la transformation du FCP CG MONDE.

□ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Catégories d'actions	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Actions C	FR0000284689	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	800 euros et 1 action pour les souscriptions ultérieures

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Tél. : 01 44 94 19 00

e-mail : [info@comgest.com](mailto:info@comgest.com)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## 2 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION :**

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci - après « l'AMF » le 12 juin 1990 sous le n° GP-90-23 (agrément général).

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

NATIXIS,

Forme juridique : société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI le 27 juillet 1999 .

45 rue Saint Dominique

BP 4 75060 PARIS CEDEX 02

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Louis-Gildas GUITTON

11 rue Emile Duclaux

75015 PARIS

□ **COMMERCIALISATEURS :**

COMGEST S.A.

Société Anonyme

17, square Edouard VII

75009 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, la Sicav dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

La Sicav est autorisée à la commercialisation en Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-bas, Royaume-Uni, Suisse.

□ **DELEGATAIRES :**

Délégation comptable :

NATIXIS INVESTOR SERVICING,

Forme juridique : société par actions simplifiée à associé unique

45 rue Saint Dominique  
75007 PARIS

Délégation administrative :  
NATIXIS ASSET MANAGEMENT  
Forme juridique : société anonyme  
21, quai d'Austerlitz  
75634 PARIS cedex 13

□ **CONSEILLERS :**

Néant

□ **IDENTITE ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE  
DIRECTION :**

La liste des dirigeants de la Sicav et leurs principales fonctions exercées est disponible dans le rapport annuel de la Sicav. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales:

#### □ CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

- ◆ Code ISIN : FR0000284689
- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

L'information sur les modifications affectant la Sicav est donnée aux actionnaires par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF.

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la Sicav ainsi qu'un droit de vote pour s'exprimer en assemblée générale.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par Natixis.

L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux actions. La gestion de la Sicav, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ Forme des actions : nominatives et/ou au porteur.
- ◆ Fractionnement de actions :

Les actions circulent en parts entières.

#### □ DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

#### □ INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

La Sicav n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les règles d'imposition entre les mains de l'actionnaire concernent essentiellement les cessions d'actions ou les distributions de revenus effectuées à son profit. Il est recommandé au porteur de prendre contact avec son conseiller fiscal habituel pour prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

## 2 Dispositions particulières

### □ CLASSIFICATION :

Diversifié.

### □ OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de la gestion de la Sicav est de rechercher la performance absolue sans référence à un indice, dans une optique long terme au travers de la sélection de titres "stock picking". Le portefeuille est exposé en valeurs diversifiées internationales avec une prédominance des marchés actions

### □ INDICATEUR DE REFERENCE :

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés internationaux. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI All Country World (MSCI AC World). Cet indice, réajusté en fonction du flottant de 49 pays, est calculé dividendes réinvestis. Il est disponible sur le site internet « [www.msci.com](http://www.msci.com) ».

### □ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM tient compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification effectuée sur les marchés actions internationaux.

#### *1 – LA STRATEGIE UTILISEE :*

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers.

COMGEST S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, qui leur assurent une position commerciale dominante et leur garantissent une autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographique, sectorielles ou de capitalisation (grandes, moyennes, petites).

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

## **2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :**

**2-1 Actions :** La Sicav est à tout moment investi et/ou exposé à hauteur de 50 % minimum en actions internationales.

### **2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

La Sicav pourra être exposée à hauteur de 35 % d'obligations émises par des états, des sociétés nationalisées ou privées, dans un but de placement de trésorerie.

Il pourra s'agir également d'obligations convertibles émises par des sociétés cotées internationales sans prépondérance de zones géographiques permettant l'accès à des titres sous-jacents de marchés domestiques peu ouverts à des investisseurs étrangers.

### **2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :**

La Sicav peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC suivants :

<b>2-3-1 OPCVM européens dont français conformes à la directive</b>	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	✗
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	

<b>2-3-2 OPCVM français non conformes à la directive</b>	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM nourricier	
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	

<b>2-3-3 OPC étrangers non conformes à la directive</b>	
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité	

de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les investissements en OPCVM peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM dont l'objectif de gestion permet d'investir sur des zones géographiques à l'accès difficile.

Les OPCVM ou OPC détenus par la Sicav peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 2005-1007.

#### **2-4 Instruments dérivés :**

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans un but de couverture des risques action, taux et de change, le gérant pourra intervenir sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Il pourra investir sur les instruments dérivés suivants : Futures et Options :

- sur actions et indices actions : couverture du risque actions ;
- sur taux : couverture du risque de taux,
- de change : couverture du risque de devises.

Il pourra également dans une optique de couverture du risque de devises procéder à des opérations de change à terme.

#### **2-5 Titres intégrant des dérivés :**

La Sicav pourra également, à titre complémentaire, intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : les dérivés intégrés (warrants 10 % maximum de l'actif) orientés sur les marchés boursiers asiatiques réglementés hors Japon.

- Le gérant pourra intervenir sur le risque action ;
- Les opérations auront un objectif de couverture et d'exposition. L'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion ;
- Nature des instruments utilisés : EMTN ;
- L'utilisation des dérivés intégrés sera limitée à certains marchés boursiers, difficiles d'accès pour les investisseurs étrangers. La Sicav pourra investir au travers d'EMTN, émis par des émetteurs de premier ordre, le titre sous-jacent étant coté sur ledit marché (exemple : marché indien).

#### **2-6 Dépôt :**

La Sicav peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts au sens de l'article 2-1 du décret 89-623 modifié, d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF.

Les dépôts sont utilisés pour des placements de trésorerie dans l'attente d'opportunité d'investissement conforme à la politique de gestion.

## 2-7 Emprunts d'espèces :

Néant.

## 2-8 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

### □ *PROFIL DE RISQUE*

La Sicav sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels la Sicav sera investi.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire privilégié ici repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions...). La Sicav court ainsi le risque de ne pas être investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la Sicav. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumis à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant au minimum de 50% de l'actif. Par conséquent, la baisse du cours des actions entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumis à un risque de taux modéré, la sensibilité du portefeuille de la Sicav étant proche 0 et 3.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro– des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro étant compris entre 20 % et 100 % de l'actif . Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative et représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de crédit modéré.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM utilise des instruments de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Le recours à des instruments de gré à gré est susceptible de limiter les risques de change dans les limites décrites, ci dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels la Sicav investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales.

#### ❑ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE***

La Sicav s'adresse à tous souscripteurs.

Le profil de risque de Comgest Monde la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés internationaux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à Comgest Monde. Aussi, est il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la Sicav de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES REVENUS –FREQUENCE DE DISTRIBUTION :**

Sicav de capitalisation des revenus. La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts courus.

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d’origine	Dominante fiscale
FR0000284689	Capitalisation	Euro	Part entière	2.914,41 F	Néant

Les parts sont libellées en Euro et non décimalisés.

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ modalités et conditions de souscription et de rachat:

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par NATIXIS, le dépositaire, chaque jour de valorisation à 11 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l’ordre à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d’actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l’heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l’heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d’ouverture de la Bourse de Paris, y compris les jours fériés légaux en France.

Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
-----------	----------------------------------	----------------------------------

FR0000284689	800 €	1 action
--------------	-------	----------

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire :

-de la société de gestion :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Site internet : [www.comgest.com](http://www.comgest.com)

- dans les journaux suivants : La Vie Financière, les Echos, Investir, l'Agefi Suisse, le Boersen Zeitung (Allemagne), De Financieel Econ (Belgique), l'Echo (Belgique), De Telegraaf (Pays-Bas), der Standard (Autriche), Het Financieele Dagblad (Pays-Bas), l'International Herald Tribune, le Neue Zûcker Zeitung (Suisse), Swissquote.

-du dépositaire : NATIXIS,

45 rue Saint Dominique

BP 4 75060 PARIS CEDEX 02

□ ***FRAIS ET COMMISSIONS :***

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2,50 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1,50 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faites des OPCVM gérés par COMGEST SA	2,00 % TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement COMGEST SA	Montant brut maximum de la transaction	0,36 TTC %

Commissions en nature conformes à l'article 8 septies du règlement COB 96-03 : La société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

#### Description de la procédure du choix des intermédiaires

La sélection et le suivi des intermédiaires sont encadrés par un processus spécifique.

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la Direction de la société. Les gérants disposent d'une liste de brokers autorisés. Une revue périodique remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux brokers et/ou l'exclusion de certains.

Le classement est établi en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche ;
- qualité des prix d'exécution des ordres ;
- qualité du dépouillement ;
- liquidité offerte ;
- pérennité de l'intermédiaire.

### III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### □ CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes d'information, les documents relatifs à la Sicav et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la Sicav sont centralisées auprès de son dépositaire.

□ **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les résultats sont entièrement capitalisés. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :**

**COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :  
COMGEST S.A.  
17, square Edouard VII  
75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.comgest.com](http://www.comgest.com).

**COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès du dépositaire et de la société de gestion.

**Centralisateur (dépositaire)**

NATIXIS  
45 rue Saint Dominique  
75007 Paris

**Société de gestion**

COMGEST SA  
17 square Edouard VII  
75009 Paris

**DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès du dépositaire, de la société de gestion ainsi que sur le site [www.comgest.com](http://www.comgest.com)

**Centralisateur (dépositaire)**

NATIXIS  
45 rue Saint Dominique  
75007 Paris

**Société de gestion**

COMGEST SA  
17 square Edouard VII  
75009 Paris

## Correspondants à l'étranger

### - SUISSE

#### REPRESENTANT EN SUISSE

##### 1. Distribution en Suisse

Fortis Foreign Fund Services AG a été autorisée par la Commission Fédérale des Banques en tant que représentant suisse du Fonds à offrir et distribuer les Actions de la SICAV en Suisse ou depuis la Suisse conformément à l'art 45 de la Loi fédérale suisse sur les fonds de placement du 18 mars 1994.

##### 2. Représentant et Service de paiement en Suisse

Fortis Foreign Fund Services AG , Rennweg 57, 8023 Zürich, a été nommé en tant que représentant suisse. Fortis Banque (Suisse) SA, succursale de Zurich, a été nommé en tant qu'établissement bancaire chargé d'assurer le service paiement de la SICAV.

Le prospectus, le prospectus simplifié, les statuts, les rapports annuels et semestriels de la SICAV sont disponibles sans frais auprès de Fortis Foreign Fund Services AG.

##### 3. Publications

Les publications de la SICAV en Suisse sont faites dans la *feuille Officielle Suisse du Commerce*, dans l'AGEFI et dans le Neue Zürcher Zeitung. Les prix d'émission et de rachat des Actions du Fonds sont publiés conjointement et régulièrement, mais au moins deux fois par mois, et en outre à l'occasion de chaque émission ou rachat des Actions, dans l'AGEFI. La valeur nette d'inventaire, avec la mention « plus commissions » ; est publiée au moins deux fois par mois dans l'AGEFI.

##### 4. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for pour les Actions de la Sicav offertes ou distribuées en Suisse ou depuis la Suisse se trouvent au siège social de Fortis Foreign Fund Services AG, Rennweg 57, 8023 Zürich.

### - ALLEMAGNE

La Sicav est commercialisée en République Fédérale d'Allemagne, le « Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht » en étant informé, conformément au Paragraphe 132, Investmentgesetz. Depuis le dépôt des documents légaux, la Sicav est autorisée à commercialiser ses actions en République Fédérale d'Allemagne.

Les fonctions de correspondant centralisateur et d'agent payeur pour l'Allemagne sont assurées par :

MM. WARBURG & Co  
Ferdinandstrasse 75

D-20095 Hamburg

MM. WARBURG & Co accepte les demandes de rachat. La contre-valeur des rachats, des dividendes éventuels ou tout autre paiement peut si l'investisseur le souhaite s'effectuer via MM. WARBURG & Co.

Peuvent être obtenus gratuitement et sous forme papier auprès de MM. WARBURG & Co les documents suivants : le prospectus complet ou simplifié, les statuts, les derniers rapports annuels et les derniers rapports semestriels s'ils sont par la suite publiés, ainsi que les prix actuels d'émission, les prix actuels de rachat et la valeur liquidative des actions. En plus, les prix d'émission et de rachat et autres avis pour les porteurs d'actions sont publiés dans le BÖRSEN-ZEITUNG.

### **Information sur l'imposition en Allemagne**

Les renseignements suivants vous informeront sur les conséquences de votre investissement actions de la Sicav Magellan en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices. Ces remarques ne prétendent pas à la perfection et ne sauraient remplacer une consultation individuelle d'un conseil fiscal. Elles ne concernent que les impôts prélevés en Allemagne pour les actionnaires de la Sicav (appelés ci-dessous les « actionnaires ») qui sont assujettis sans restrictions au régime fiscal allemand. La présentation se base sur une interprétation des lois fiscales applicables le 16 février 2006. La situation légale et les pratiques fiscales peuvent être changées à tout moment, et aussi avec effet rétroactif. Alors, nous recommandons d'urgence aux actionnaires et investisseurs intéressés de consulter leurs conseils fiscaux en ce qui concerne les implications d'un investissement en actions de la Sicav.

La Sicav a l'intention de respecter les conditions pour l'imposition des actionnaires conformément aux §§ 2, 3, 4 et 8 de la Loi sur l'imposition des investissements (« InvStG »), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans cependant pouvoir le garantir. Des conséquences fiscales négatives (par dérogation à l'imposition décrite ci-dessous) résultant du non-respect ne peuvent pas être exclues. Les renseignements suivants ne feront foi qu'au cas où les §§ 2, 3, 4 et 8 InvStG seraient applicables.

### **Imposition courante**

Les actionnaires seront assujettis à l'imposition relative aux distributions et aux recettes nettes non distribuées de la Sicav. Les recettes nettes non distribuées (dites produits quasi-distribués) seront traitées fiscalement comme versées aux actionnaires à la fin de l'année fiscale respective. Par contre, au cas où une distribution se ferait, pour l'année fiscale respective, après sa fin, les produits quasi-distribués ne seront traités comme versés généralement qu'au moment de la distribution. Pour les actionnaires tenant leurs actions dans leur patrimoine personnel (appelés ci-dessous « investisseurs privés »), les distributions et les produits quasi-distribués forment part de leur revenu du capital au sens du § 20 al. 1 n°. 1 de la Loi relative à l'impôt sur les revenus (« EStG »). Si les actions

appartiennent aux biens d'une exploitation (« investisseurs entrepreneurs »), il s'agit de bénéfices commerciaux et industriels.

### **Régime dérogatoire**

Par dérogation de l'imposition décrite ci-dessus, il y a, entre autres, les exceptions suivantes :

Outre les bénéfices des ventes que la Sicav obtient en acquérant et cédant plus tard des valeurs mobilières et droits de souscription pour des titres de sociétés de capitaux, il y a aussi les bénéfices d'opérations à terme par lesquelles le Fond obtient la compensation d'une différence ou bien un montant ou avantage déterminés par la valeur d'une référence variable, qui restent exonérées d'impôt pour les investisseurs privés lors de leur distribution et lors de leur capitalisation.

Pour les investisseurs entrepreneurs, la distribution (mais non pas la capitalisation) de tels bénéfices de vente ou d'opération à terme principalement est un bénéfice commercial et industriel. Il y a des exceptions si la Sicav distribue des bénéfices de la cession d'actions. À cet égard, le « Halbeinkünfteverfahren » du § 3 n°. 40 lit. a) EStG ou bien, pour les actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés, le privilège du § 8b al. 2 KStG (Loi relative à l'impôt sur les sociétés) s'appliquera si la Sicav publie les détails requis sur les bénéfices distribués de cessions d'actions conformément au § 5 al. 1 phrase 1 lit. c) ee) et ff) InvStG.

Le « Halbeinkünfteverfahren » du § 3 n°. 40 lit. d) EStG et, pour ceux assujettis à l'impôt sur les sociétés, le privilège du § 8b al. 1 KStG sont applicables aux dividendes perçus par la Sicav qui sont versés aux investisseurs à l'occasion d'une distribution ou leur sont attribués comme partie des produits quasi-distribués, si la Sicav publie les détails correspondants conformément au § 5 al. 1 phrase 1 lit. c) cc) et dd) InvStG.

### **Rachat et cession d'actions de la Sicav**

Si les actions de la Sicav sont tenues par un investisseur privé, les bénéfices sont imposables après leur rachat ou cession, par exemple si ce rachat ou cession a lieu durant un an après l'acquisition (dit opération de cession privée ; « privates Veräußerungsgeschäft »).

Les investisseurs tenant les actions dans leurs biens d'exploitation doivent principalement déclarer tous les bénéfices de vente, indépendamment du montant et de la durée de leur participation. Cependant, un bénéfice de vente obtenu par des investisseurs entrepreneurs peut être en partie exonéré de l'impôt, une perte peut aussi en partie rester hors considération fiscale. La dimension d'une telle exonération ou non considération dépend du dit profit sur action (« Aktiengewinn »). Le profit sur action comprend les revenus de dividendes et des plus-values réalisées ou non sur des actions tenues par la Sicav à moins que ces produits aient déjà été distribués aux actionnaires ou leur aient été attribués en tant que produits quasi-distribués.

Les actionnaires privés (et possiblement aussi les actionnaires entrepreneurs, ce qui toutefois est disputé) doivent déclarer le dit profit intermédiaire (« Zwischengewinn ») lors de la cession d'actions, indépendamment de la durée de leur participation. Le profit intermédiaire est la rémunération pour certains produits de la Sicav qui n'ont pas encore été versés aux actionnaires ou qui ne sont pas traités comme étant versés, et est considéré comme faisant part des revenus provenant de la cession des actions. Les produits de la Sicav inclus dans le profit intermédiaire sont les intérêts perçus, les revenus équivalents sous le régime fiscal allemand, les droits accrus aux intérêts ou revenus équivalents et, d'une façon limitée, les produits réels ou fictifs de participations à d'autres Sicav d'investissement. Si les obligations fiscales de publication à l'égard des profits intermédiaires ne sont pas respectées, 6 % de la rémunération pour la cession d'actions doivent être déclarés comme profit intermédiaire fictif.

### **Déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux**

Dans le cas d'un versement ou d'un crédit de distributions de la Sicav ou bien de bénéfices de la cession ou du rachat d'actions par un établissement de crédit opérant en Allemagne (ou un établissement équivalent) qui garde ou gère des actions (dit cas de dépôt) ou qui verse ou bonifie les distributions ou les bénéfices contre remise matérielle des titres (dit cas de gré à gré), cet établissement normalement doit effectuer une retenue à la source.

Lors de distributions, l'impôt est retenu sur les produits distribués et quasi-distribués ; cela à l'exception des bénéfices de la cession de valeurs mobilières et de droits de souscription pour des titres de sociétés de capitaux, les dividendes comportés dans les revenus du, ainsi que les bénéfices d'opérations à terme.

Lors de la cession ou du rachat d'une action, l'impôt est retenu sur le profit intermédiaire et les produits réputés versés à l'investisseur par action depuis l'émission de la Sicav sous l'aspect de la fiscalité allemande. Normalement, c'est la somme des produits quasi-distribués (positifs) de la Sicav, à moins que ceux-ci ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux lors d'une distribution. Si l'établissement de crédit versant a déjà acquis l'action de la Sicav pour l'investisseur (ou la lui a vendue) et l'a gardé dès lors, l'impôt sur le revenu des capitaux est retenu seulement sur le profit intermédiaire et les produits traités comme versés à l'investisseur durant la période de dépôt et non pas assujettis à l'impôt déjà lors d'une distribution.

Le taux fiscal s'élève à 31,65 % dans le cas de dépôt et à 36,925 % dans le cas de gré à gré (ci-inclus la surtaxe de solidarité, respectivement). L'impôt sur le revenu des capitaux déduit normalement peut être imputé ou compensé, dans le cadre de l'imposition de l'actionnaire respectif, par l'impôt sur le revenu ou bien l'impôt sur les sociétés.

## **- BELGIQUE**

### **REPRESENTANT EN BELGIQUE**

Aux termes d'un contrat de représentation et de distribution, Fund Administration Service & Technology Network Belgium (Fastnet Belgium) – Avenue du Port 86 C b320 – B- 1000 Bruxelles a été nommé représentant en Belgique.

Pour les actions distribuées en Belgique, le lieu d'exécution et le for sont au siège du représentant.

Les statuts, le prospectus, le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être obtenus gratuitement au siège du représentant.

#### **PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Les prix d'émission et de rachat des actions seront publiés conjointement à chaque occasion, mais au minimum deux fois par mois, dans l'Echos et dans le Financieel TIJD.

#### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV**

Les actionnaires sont informés des changements concernant la Sicav selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 15 décembre 1998.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

## **IV REGLES D'INVESTISSEMENT**

### **IV. 1 Actifs éligibles**

Les actifs éligibles à l'actif de l'OPCVM sont :

- Les instruments financiers suivants : titres de capital, titres de créance, parts et titres de créance de FCC cotés, parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, instruments financiers à terme ;
- Les dépôts bancaires.

### **IV. 2 Limites de détention**

Pour les titres de capital, titres de créance et parts de FCC cotés, les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5 % de l'actif. Cette limite peut être portée à 10 % pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10 % de l'actif) et à 20 % pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes qui dépassent 5 % de l'actif ne peut dépasser 40 % de l'actif.

L'OPCVM ne peut détenir plus de 10 % de parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement.

Les dépôts bancaires auprès d'un même établissement de crédit ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif.

Par dérogation aux règles des actifs éligibles l'OPCVM peut détenir, dans la limite de 10 % de son actif :

- ♦ des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre, des billets hypothécaires, des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF,
- ♦ des FCPR, des FCIMT, des OPCVM détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement, des OPCVM nourriciers,
- ♦ des OPCVM à règles d'investissement allégées, des OPCVM à procédure allégée, et des OPCVM contractuels,
- ♦ des instruments financiers négociés sur des marchés non réglementés.

Par dérogation aux règles des actifs éligibles, les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40 % du ratio "5/10 20/40".

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35 % de l'actif, et 100 % de l'actif si l'OPCVM détient au moins 6 émissions dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif.

Les titres fonciers peuvent représenter jusqu'à 80 % de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25 % de l'actif.

## V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

#### I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

#### **A) Les valeurs françaises**

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*

## **B) Les valeurs étrangères**

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du *dernier cours connu*,

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du Conseil d'Administration à leur valeur probable de négociation.

## **C) Les OAT**

Elles sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

## **D) Les O.P.C.V.M.**

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

## **E) Les titres de créances négociables :**

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'informations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...)

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'informations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final sauf, sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

## **F) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## 2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

### A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :

sur la base du cours d'ouverture.

### B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles

sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

### C) Les swaps :

sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

- *durée inférieure ou égale à 3 mois*: EURIBOR
  - durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
  - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
  - durée supérieure à 5 ans : OAT
  - de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
    - le jour de l'acquisition,
    - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
- sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

### D) Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

## 3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### A Engagements sur marchés à terme fermes

#### 1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

#### 2) Engagements sur contrats d'échange

##### a) de taux

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois
- |                     |   |
|---------------------|---|
| <u>adossés:</u>     | nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts) |
| <u>non adossés:</u> | nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts) |

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

#### .adossés

° Taux fixe / Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

#### .non adossés

° Taux fixe / Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable / Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

#### **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

### **B) Engagements sur marchés à terme conditionnels**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

## **4 Devises**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

## **2 METHODES DE COMPTABILISATION**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

## **STATUTS**

### **TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales et les articles du code monétaire et financier régissant ce type de société.

#### **Article 2 – Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. La SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

#### **Article 3 – Dénomination**

La Société a pour dénomination : COMGEST MONDE.  
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 9<sup>ème</sup> – 17 square Edouard VII.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE 2 – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

### **Article 6 – Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 22 869 002,99 euros (150 010 825,98 F) divisé en actions 51 472 actions de 448,41 euros (2 941,41 F) chacune entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Un plafonnement de l'actif peut être prévu, en montant de l'actif ou en nombre d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 – Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

### **Article 8 – Emissions, rachats des actions**

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée. Des conditions de souscription minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande. Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

### **Article 9 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront

obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

#### **Article 11 – Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de

l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants – droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 13 – Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu – propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu – propriétaires et à l'usufruitier d'actions.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le nombre de dix huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

### **Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 16 – Bureau du conseil**

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale

d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne peut excéder deux années.

Le Président est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 17 – Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

#### **Article 18 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont délivrés et certifiés soit par le Président de conseil, soit par le directeur général, soit par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président du conseil.

## **Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 19 bis – Président**

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 20 – Direction générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction

générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise par application des règles de droit commun pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice. Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Si la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions ci-après applicables au directeur général le sont également au président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer,

avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeurs généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Président ainsi qu'au directeur général et en fixe les modalités.

### **Article 21 – Censeurs**

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par

l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

### **Article 22 – Allocations et rémunérations du conseil**

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

### **Article 23 – Dépositaire**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

#### **NATIXIS**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

## **Article 24 – Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 25 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 26 – Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 – COMPTES ANNUELS**

### **Article 27– Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

### **Article 28– Affectation et répartition des résultats**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes .

## **TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 29 – Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 30– Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE 8 – CONTESTATIONS**

### **Article 31 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.